



Charte et règlement des jardins partagés de Saint Genès Champanelle

PRÉAMBULE

Initié dans le cadre de l'Agenda 21 de la commune, les élus de Saint Genès Champanelle souhaitent poursuivre et renforcer les dynamiques collectives et solidaires des habitants en faveur de jardins partagés.

Les jardiniers et jardinières peuvent trouver dans le jardin partagé un lieu de distraction, de plaisir, de partage, de solidarité, de connaissances et de pratiques. Ils peuvent cultiver leur potager individuellement et collectivement en respectant le milieu naturel qui l'accueille mais également de façon respectueuse de l'environnement, de ses utilisateurs, des riverains et alentours.

Les méthodes de culture employées suivent les principes fondamentaux de l'agriculture biologique. Elle respecte les écosystèmes naturels et conduit tout naturellement au refus d'utilisation de produits chimiques de synthèse, afin que la terre permette la croissance de plantation saine. Ses principes se répercutent dans les jardins partagés par les méthodes et les matériaux utilisés.

La culture des jardins partagés vise à :

- **Préserver les équilibres naturels du sol et des plantes,**
- **Favoriser le recyclage et les économies d'énergie,**
- **Rechercher l'équilibre en matières organiques,**
- **Préserver la biodiversité,**
- **Echanger et partager avec les autres jardiniers(ières) dans une dynamique collective, ludique et solidaire,**
- **Favoriser la mixité sociale et générationnelle.**

ATTRIBUTION ET UTILISATION D'UNE PARCELLE

La demande d'attribution d'une parcelle doit être adressée par écrit (courrier ou mail) par les seuls habitants de la commune de Saint-Genès-Champanelle à l'adjoint(e) à l'environnement.

Un conseiller de village est désigné référent pour suivre le jardin partagé de son village.

Plusieurs critères permettent de sélectionner les candidats en fonction du nombre de parcelles disponibles.

Critères d'attribution :

- Habiter sur la commune de Saint-Genès -Champanelle.
- Habiter de préférence un logement dépourvu d'un terrain extérieur.
- Ne disposer d'aucun terrain cultivable hors commune.

La commission environnement attribuera la parcelle d'une surface de 50m² avec un plan de la dite parcelle en fonction des critères définis ci-dessus (seuil maximum de 3 parcelles s'il n'y a pas de liste d'attente) pour une durée de 3 ans et validé le 31 mars de chaque année.

En cas d'une liste d'attente un tirage au sort sera effectué.

Les demandes de résiliation de mise à disposition doivent se faire par écrit (courrier ou mail) par l'une ou l'autre des parties.

L'utilisation de la parcelle est strictement nominative. Son accès est réservé au locataire, aux membres de son foyer, ses ayants droits, aux agents communaux et aux conseillers municipaux.

La sous location et la cession de la parcelle est formellement interdite.

Si un jardinier souhaite restituer la parcelle qui lui a été attribué en cours d'année ou en cas d'exclusion, un tirage au sort sera effectué sur la liste d'attente afin d'attribuer la parcelle libérée, sous réserve que la candidature de la personne ait été validée par la commission environnement.

Si le bénéficiaire change de domicile hors de la commune, il perdra l'usage de la parcelle qui lui a été attribué suite à son déménagement.

COTISATION

En début de chaque année (avant le 31 mars), le jardinier devra régler une cotisation de 5 euros pour une parcelle de 50m² à la commune.

Une absence de paiement entrainera le retrait de la parcelle. Cette cotisation reste définitivement acquise et ne pourra en aucun cas être remboursée.

RÈGLES DE SÉCURITÉ

Il s'agit d'un espace naturel qui n'est pas entièrement sécurisé. La commune qui est propriétaire du terrain ne peut en aucun cas être tenue responsable des éventuels accidents, chutes ou blessures qui seraient susceptibles de survenir dans l'enceinte du site. Les enfants sont sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent.

RÈGLES D'UTILISATION DES JARDINS

Tout jardinier s'engage à :

- réserver les produits issus du jardinage à une consommation exclusivement personnelle, leur commercialisation est strictement interdite.
- adopter les principes de base des jardins partagés (convivialité, solidarité, courtoisie, entraide, respect des autres et de l'environnement)
- signaler les dégâts et dégradations constatés et ne mettre aucun obstacle à leur réparation.
- participer conjointement avec la communauté des jardiniers à **l'entretien des parties communes** pour garantir le meilleur aspect visuel du site. Le bénéficiaire s'engage à entretenir les allées contigües à sa parcelle et à apporter chaque année quelques heures de son temps, à ces travaux collectifs. Un refus pourra constituer un motif d'exclusion.
- ne pas empiéter sur les espaces communs.
- respecter la quiétude des lieux et ne pas déranger les autres membres et le voisinage.
- trier les déchets et les placer au niveau du lieu de collecte prévu à cet effet.
- valoriser les déchets verts (broyage, compostage) ou les porter en déchetterie.
- respecter la salubrité des lieux.
- se soutenir et s'entraider lorsqu'il y a besoin.
- l'utilisation de l'eau est strictement réservée aux activités de jardinage.

Il est formellement interdit :

- de décharger des déchets extérieurs au jardin quels qu'ils soient, aucun dépôt ne sera toléré.
- de stocker des produits dangereux, inflammables ou toxiques .
- de stationner des véhicules motorisés dans l'enceinte des jardins.
- d'utiliser l'espace ou le matériel mis à disposition à des fins professionnelles.
- de démonter, déplacer ou détériorer les clôtures de délimitation des parcelles si elles existent.
- d'utiliser des tracteurs et autres engins roulants lourds, seuls les motoculteurs légers sont autorisés.
- d'occuper le site la nuit, l'activité est autorisée exclusivement en journée.
- d'élever des animaux hormis des poules sous réserve d'autorisation de la mairie.
- d'allumer un feu.
- de poser des pièges sur le site (à l'exception de la lutte mécanique contre les Taupes et Campagnols terrestres et, le cas échéant, contre les Chenilles processionnaires). Seuls les dispositifs d'effarouchement et les répulsifs biologiques homologués sont autorisés.
- de cultiver du tabac ou des plantes illicites.

RÈGLES DE JARDINAGE ET EQUIPEMENTS

- Le jardinier devra cultiver et entretenir avec soin la parcelle qui lui a été confiée.
- Il s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires quels qu'ils soient (pesticides, herbicides, fongicides, etc..) ni engrais d'origine chimique. Seuls les produits, les amendements et autres engrais biologiques et les techniques de lutte biologiques et naturels sont autorisés.
- Les mauvaises herbes et les plantes nuisibles doivent être arrachées et éliminées régulièrement.
- La plantation d'arbres fruitiers et arbustes à petits fruits est tolérée mais ne doit pas gêner les parcelles voisines. Ainsi, il conviendra de respecter une hauteur maximum de 1,30 m à plus de 1 m de la limite de la parcelle voisine.
- Un point de stockage du fumier ou du compost est autorisé en fond du terrain, de telle sorte que ni l'aspect visuel ni l'odeur n'incommodent le voisinage.
- Un cabanon est mis à disposition par la commune pour rangement des outils et devra permettre de collecter l'eau de pluie par les gouttières dans une cuve .
- Si l'ensemble du terrain alloué n'est pas clôturé totalement ou partiellement la commune fournira une clôture.